

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# Etude du College de Montmartre



II ANNÉE. No. 10. MARIÉVILLE, SAMEDI, 6 DECEMBRE 1873. ABOYNT. \$0.25.

## CHRONIQUE.

Mon prédécesseur avait bien raison de dire que "l'usage de discourir, de complimenter, ou de se s'excuser en entrant ou en sortant de charge, est devenu vieux et usé," et qu'il faudrait le laisser de côté. Je m'empresserai de suivre un avis si sage, d'autant plus promptement que je me sentais embarrassé et que je ne savais par où commencer. Je remercie M. G. Duhamel de m'avoir tiré d'affaire.

25 Nov. Aujourd'hui nous chômons la fête de Ste. Cathérine, patronne des philosophes.

Messieurs les Philosophes ont choisi ce jour pour distribuer le "Conventum" qu'ils avaient fait entre eux.

A la Messe, la classe entière s'est approchée de la Sainte Table; puis, elle a exécuté de magnifiques morceaux de chants choisis pour la circonstance.

La solennité avec laquelle on débuta dans cette fête, fit pressentir un heureux *congé*, (ce qu'on n'a pas osé nous refuser.) La journée se passa agréablement, surtout pour les philosophes.

27 Nov. La cour St Pierre s'ouvrait pour la première fois cette année.

Immédiatement après le chant on s'empresse de préparer la Salle à cette effet. L'enthousiasme était à son comble; on désirait depuis longtemps voir rendre la justice et punir les coupables, le drapeau de Sa Majesté dominait les sièges des Honorables Juges.

Tout arrangement pris, on convoque les écoliers; Mr le comptable prononce la formule ordinaire, puis Son Honneur le Juge en Chef invite Mr. Le Directeur de la Cour à prendre la parole. Mr Girard s'y prête volontiers, et explique en quelques mots la conduite qu'il faut tenir en nous réunissant dans la Cour.

Il n'y eût que deux causes: 1o Mr. Letarte vs. Mr. Péruault; Mr. H. Nadeau avocat du demandeur et Mr. Adélaré Forget ave. du défendeur; 2o Mr. Rocheleau vs. J. Marcoux.—Mr. J. Bessette ave. du dem. Mr. A. Forget ave. du déf.

Quand aux plaidoyers qui se sont faits, je ne puis les rapporter, en entier ce serait trop long. Je m'abstiendrai même d'en faire l'appréciation, de peur de les dénaturer.

29 Nov. Quelle soirée magnifique quel air pur! quel brise fraîche! Certainement, me disais je, nous ne perdrons pas une si belle soirée. En effet, on sort la *foot-ball* et la communauté entière se précipite dans la cour. On tire au hasard, (à la clarté de la lune) et la partie s'engage.

Comment vous dépeindre cet acharnement après la *foot ball*? Il y a que ceux qui prennent part à ces luttes qui peuvent comprendre ce qu'il y a d'agrement.

P. SAURETH.

## REVUE MENSUELLE.

NOVEMBRE.

ITALIE.

La suppression des ordres religieux, à Rome, est cause que la plupart des étudiants sont obligés de quitter cette ville. Avant leur départ le Pape leur adressa quelques mots, prévenant surtout les étudiants américains contre l'excessive liberté qui règne dans leur pays; il établit en même temps un contraste frappant entre la non-intervention du gouvernement avec l'Eglise aux Etats et la persécution dont elle est en butte en Allemagne.

L'expulsion des Jésuites du Généralat, du Collège Romain et de la Basilique de St. Vital et de St. André, n'est que le prélude à des mesures plus sévères, c'est-à-dire, de leur bannissement complet du royaume d'Italie; la Prusse en a donné l'exemple.

Sa Sainteté a protesté énergiquement contre l'occupation de l'Observatoire Romain, qu'il a fourni, de ses propres deniers, de livres et d'instruments.

En apprenant l'occupation du Collège Romain, le Saint Père a été grandement affecté,

## ECHO DU COLLEGE

et fit entendre ces paroles remplies d'amertumes ; « Il a été dit que je suis le paratonnerre de la ville de Rome, mais il n'y a pas d'iniquité que n'ait accomplie les ennemis de Dieu et des hommes, et ma présence ici n'a aucune influence pour prévenir l'exécution de leurs projets criminels. Semblerait-il manifester par là son intention de laisser la Ville Eternelle pour se retirer dans quelque pays plus ami. C'est précisément l'objet des persécutions du Roi d'Italie et de Bismark, — obliger le Pape à laisser Rome. Dans ce cas, où se rendrait-il ? On a déjà parlé de l'île de Malte, mais il paraît certain que Bismark a fait des démarches auprès du Ministère de Mr. Gladstone pour s'assurer de son refus de cette île. Heureusement que la France pacifiée et redevenue catholique s'offrira bientôt au choix du Saint Père, si, contrairement à ses espérances, les épreuves de l'Eglise doivent se prolonger au delà de la présente année. Dans des temps mauvais, la France a déjà été l'asile de la Papauté, et la Papauté l'en a récompensée en attirant sur elle la puissance et la gloire qui faisait son appanage jusque dans ces derniers temps, — puissance et gloire si solidement établies qu'il n'a pas fallu moins de trois grandes révolutions pour l'affaiblir ; et aujourd'hui, que le Représentant de Jésus-Christ foule le sol de cette même France, et le vent des passions s'apaisera, les flots tumultueux des troubles et de l'intrigue s'abatront, et la France, un moment battue par la tempête, relèvera sa tête ceinte d'une brillante auréole de gloire. »

### FRANCE.

La Session de l'Assemblée nationale a été ouverte le 5 par le président MacMahon.

La Droite a aussitôt présenté une motion pour la prolongation des pouvoirs de MacMahon pendant une période de dix années, et le renvoi des projets de loi constitutionnels à un nouveau comité de Trente. La motion a été appuyée par la majorité.

Ainsi, ce n'est pas la restauration de la monarchie qui a été proposée, comme plusieurs s'y attendaient, mais le maintien du provisoire républicain. Quelques uns disent que c'est l'inflexibilité du comte de Chambord à changer son drapeau blanc pour le tricolore qui a empêché les monarchistes de mener leur plan de restauration à bonne fin.

Le procès du Maréchal Bazaine se continue toujours.

### ALLEMAGNE.

Bismark poursuit toujours son œuvre. Mgr. Melchers, Archevêque de Cologne, a

été condamné à 1,200 thalers, ou à douze mois d'emprisonnement, pour avoir fait six nominations sans l'autorisation du gouvernement ; un! L'Archevêque Ledochowski, pour même prétendue offense, à 5,400 thalers et à deux ans d'emprisonnement ; la dernière sentence n'a pu être exécutée, l'Archevêque étant retenu au lit par la maladie ; doux ! Et combien d'autres !

### ETATS UNIS.

La crise industrielle continue à faire des ruines chez nos voisins. Tous les jours un nombre prodigieux de fabriques ferment leurs portes ou rétrécissent le cercle de leurs opérations, et un nombre considérable de nos compatriotes qui y étaient allés chercher de l'emploi reviennent au pays. Malheureusement, pour eux, c'est dans les plus mauvaises circonstances, — le temps de l'Hiver ne présentant que peu d'occupations aux travailleurs.

Cependant on s'efforce de mettre fin à cette crise, en faisant une forte importation de numéraires anglais, mais voilà que cette source menace de se tarir. Heureusement pour les Etats-Unis qu'ils pourront s'adresser à l'Allemagne. Ses trésors regorgent encore des milliers de francs qu'elle a arrachés à la France et de ceux qu'elle enlève tous les jours au Clergé catholique.

La nouvelle, que les autorités cubaines se sont emparées du *Virginius* et ont fusillé presque tout l'équipage, a causé une grande sensation dans les Etats. Les journaux ne font entendre que des cris de guerre, pour effacer, disent-ils, l'insulte qui a été fait au drapeau américain qui surmontait ce vaisseau ; à Cuba, au contraire, on prétend que ce vaisseau favorisait les insurgés en leur fournissant des armes et des munitions et qu'en conséquence l'on avait droit, d'après les traités, de l'arrêter.

Des préparatifs de guerre se poursuivent avec rapidité et semblent menacer l'Espagne d'une nouvelle lutte. Cependant certains rapports établissent que la question serait décidée par un arbitrage où entrerait l'Empereur d'Allemagne.

Il ne nous appartient pas de donner aucune opinion sur cette question.

### CANADA.

Si l'on excepte les luttes politiques, la Puissance est dans une parfaite tranquillité.

Le ministère ayant été renversé aussitôt après la réunion des membres, (23. Octobre), le Parlement a été prorogé jusqu'au 14. Décembre.

Niel attend toujours l'amnistie. Le grand jury de Winnipeg a trouvé fondées les accusations de meurtre portées contre lui.

La législature provinciale de Québec a été

convoquée, pour la dépêche des affaires, le 4 Décembre.

Les nominations de M. Tilley, comme lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, et M. Crawford, d'Ontario, nominations faites par Sir John, avant de donner sa démission, ont été confirmées par le nouveau ministère.

**LISTES**

**1er. Décembre.**

Rhétorique—P. McGee,  
Belles-Lettres,—H. Valin,  
Versification,—J. Nadeau,  
Méthode,— { I. Racine,  
                  { A. Lemieux,  
Syntaxe,—P. Simard,  
1ère. Div. Eléments.—G. Roy,  
2ème. do —I. Auger,

Nota.—Par une méprise, sur la dernière Liste, nous avons mis le nom de Mr. V. Normandin au place de celui de Mr. J. Nadeau.—Sur une des Listes antérieures Mr. J. Nadeau était *ex quo* avec Mr. Art. Béique, et nous n'en avons pas fait mention.

**AVIS**

Tous ceux qui doivent à la Société St. Jean-Baptiste, pour contributions ou pour achat, sont priés de s'acquitter dans les huit jours qui suivront la sortie du présent Numéro; sinon, les contribuables seront privés de l'usage des jeux, et les acheteurs exposés aux poursuites.

E. BOURDEAU.  
Prés. S. St. J.B.

**CALENDRIER.**

**Décembre 1873.**

- 8.—Immaculée Conception de la B. V. M. p. 177.—Messe royale p. 21.—Vêpres p. 178, 1. mém. du suivant p. 280, 2. de la férie.—Salut: O Jesus p. 338, Ave Maria p. 341, Tantum—*home sweet h.*
- 9.—St. Ambroise, Ev. et D.
- 10. De l'Octavo.
- 11. St. Damaso, Pape.
- 12. De l'Octavo.
- 13. Ste. Lucie, V. et M.
- 14. So de l'Avent.—Messe, Vêpres et Salut comme Dimanche dernier.

**HISTOIRE PARLEMENTAIRE.**

**11ème Session.**

Le 20 Nov. 1795, s'ouvrit la quatrième et dernière Session du premier Parlement Canadien.

Les récoltes ayant fait défaut en Europe et en Canada, Lord Dorelleston avait prohibé jusqu'au 10 Décembre l'exportation du blé et des autres céréales afin, disait-il dans son discours à la Chambre, de sauver la classe pauvre de la misère qui la menaçait.

La première mesure passée à cette Session, est un "Acte qui déclare et constate le temps auquel les actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet." Alors, comme aujourd'hui, paraît-il, la *glorieuse* incertitude du droit exerçait son empire. En effet, à la seconde session, comme nous l'avons vu, il avait été statué, Chap. I., que toutes les lois passées dans la deuxième clause du présent acte réaffirmer cette disposition. De plus l'on décrète que "Attendu qu'il est convenable que la période d'où les lois de cette province doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminée:—il soit en conséquence statué que le greffier du conseil législatif... endossera sur chaque acte du parlement, ... immédiatement après le titre de tel acte, le jour, le mois et l'année dans lesquels il aura été passé et sanctionné, ..." et s'il a été réservé, il endossera sur le bill en question le jour, le mois et l'année dans lesquels Sa Majesté a bien voulu le sanctionner.

L'ordonnance du gouverneur prohibant l'exportation des céréales, etc., avait naturellement causé certains dommages pour la réparation desquels fut passé un "Acte pour indemniser toutes personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre à exécution un ordre ou proclamation du gouverneur en conseil du 9ème. de Septembre dernier au sujet d'un embargo sur tous les vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou en partie de blé, pois, avoine, orge, blé-d'inde, fleur et biscuits, pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle et pour faire plus ample provision à ce sujet." [Expiré.]

Assurément on ne reprochera au langage de nos vieux statuts ni trop d'élégance, ni trop de clarté.

Les terres incultes ou autres de la commune étaient octroyées aux habitants par lettres patentes sous le grand sceau de la Province. Le Chap. 3. de la 30. Geo. III, afin d'obvier à la perte ou destruction des titres des concessionnaires, en ordonne l'enregistrement au

## ECHO

tenus dans les registres du Secrétaire provincial, — tenus à cet effet, — dans les six mois de leur date.

Les cinq actes qui suivent portent les titres ci-après: —

Cap. IV. Acte qui permet pour un temps limité l'importation du Lard, et Bœuf, frais ou salés, et du Saïndoux aux Etats-Unis d'Amérique. [Expiré.]

Cap. V. Acte pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un acte ou ordonnance y mentionné. [Expiré.]

Cap. VI. Acte pour appointer des commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets mentionnés. [Expiré.]

Cap. VII. Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement de commerce entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure. [Expiré.]

Cap. VIII. Acte qui continue certaines parties d'un acte passé dans la 31<sup>ème</sup> année du règne de S. M. intitulé: "Acte qui établit des réglemens concernant les étrangers et certains sujets de S. M., qui ayant résidé en France viennent en cette Province, ou y résident; qui donne pouvoir à S. M. de s'assurer de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques malicieuses tenter de troubler le gouvernement de cette Province." [Expiré.]

Le chap. V. réglait la question concernant les monnaies anglaises, françaises et espagnoles alors en circulation dans le pays, en les ramenant à un point de départ commun, — le louis courant.

Le chap. IX, contenant quatre vingt. trois clauses, source et base de notre droit rural, statuait sur la question des chemins et ponts.

Le lecteur nous pardonnera de donner sur cette matière, des détails peut-être un peu trop étendus, mais qui cependant ont bien leur intérêt au point de vue de l'histoire du droit municipal en cette province.

En vertu des dispositions de l'1<sup>er</sup> acte pour faire réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets, (Geo. III, c. 9.) les chemins royaux et les ponts publics sont faits, réparés et entretenus sous la direction du grand-voyer de chaque district, ou de son député.

Les chemins de roi doivent avoir "trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque." (Sect. 2.) Sous la domination française, les grands chemins devaient avoir au moins vingt-quatre pieds

de largeur; (Règlement du Cons. Sup. 1<sup>er</sup> fev. 1706.) Par l'art. 768 de notre Code Municipal, tout chemin doit avoir au moins trente-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté. Ainsi depuis 1705, la largeur des grands chemins, chemins de roi ou chemins royaux n'a pas varié.

Alors comme aujourd'hui, c'était le propriétaire ou l'occupant qui était tenu à l'entretien du chemin et des ponts publics. La largeur des routes était de vingt pieds entre deux fossés de trois pieds chaque; c.-à-d., la même largeur que requiert l'art. 768 du Code Municipal.

Un chemin nouveau ne peut être ouvert sur une terre défrichée à moins que le coût du terrain ne soit payé au propriétaire. Cette indemnité est déterminée par sept experts et payée par ceux qui demandent le chemin. (Sect. 5 et 6.)

Les grands chemins traversant les terres en bois non concédées sont ouverts et entretenus par ceux qui en profitent. (8.)

La procédure à suivre pour changer un chemin royal ou pour en ouvrir un nouveau, etc., etc., consistait — 1. Dans une requête au grand voyer ou à son député; 2. Ordre de ce dernier aux intéressés, publié par l'inspecteur, ou par les sous-voyers, le dimanche à la porte de l'Eglise, de se trouver à tel endroit, tel jour, à telle heure; 3. Certificat de publication de tel avis par celui qui l'a fait; 4. Audition par le grand voyer ou son député, des intéressés; 5. Fixation de l'époque de la visite des biens; 6. Enfin, procès-verbal accordant ou rejetant la requête en tout ou en partie. (9.)

Tout chemin conduisant à un moulin banal devait avoir au moins dix-huit pieds de large; il devait être fait et entretenu moitié par le propriétaire et moitié par les habitants sujets à la banalité de commission.

Lorsque l'entretien ou la réparation d'un grand chemin était trop onéreuse pour les propriétaires, le grand voyer pouvait requérir l'aide des autres paroissiens; les fossés traversant les chemins royaux devaient être couverts de pièces de la longueur de dix-huit pieds, et quiconque, à cheval ou en voiture, trottait sur un pont de vingt pieds de long encourait une amende de cinq schellings.

Les chemins d'hiver devaient être, du 1. Oct au 15. Nov., fixés par les sous-voyers; et balisés des deux côtés.

Les grands-voyers, accompagnés des inspecteurs et des sous-voyers, devaient faire annuellement la tournée de leur district, inspectant et ordonnant des travaux là où il en était besoin.

[[A continuer.]